



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'un parc photovoltaïque au sol sur une
ancienne carrière »
sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4714

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4714, déposée complète par la SARL Soleil du midi, le 27 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 24 octobre 2023 ;

Considérant que le projet, situé à proximité de la rivière Allier, consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance comprise entre 300 et 1000 kWc et d'une superficie de 1,2 ha sur une ancienne carrière de sable et gravier (parcelle ZI n°102), remblayée par excédent de travaux de chemin de fer, sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (Allier) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillage du terrain (et nivellement si nécessaire),
- pose de panneaux photovoltaïques sur des structures métalliques de support, fixées grâce à des pieux battus dans le sol pour une hauteur de 2,5 m maximum sur une emprise parcellaire de 1,59 ha,
- installation d'onduleurs, d'un poste de livraison/transformation,
- pose d'une clôture en grillage d'une hauteur de 2 m sur une longueur périphérique de 550 m et installation d'un portail,
- aménagement d'une voirie interne périphérique d'une largeur de 3 m sur une longueur périphérique de 488 m,
- raccordement électrique souterrain en bordure de parcelle privée,
- réalisation des travaux en dehors de la période de floraison et de nidification,
- remise en état du site après la période d'exploitation de 30 ans (démantèlement complet, recyclage des panneaux, démontages et évacuation des pieux battus, suppression de la clôture) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de*

stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate :

- du site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Vallée de l'Allier Sud »,
- des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Val d'Allier Vichy-Pont de Chazeuil » et de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen »,
- à environ 850 m du site Natura 2000 « Val de l'Allier sud »,
- à proximité d'une zone humide et d'une mare ;

Considérant que le dossier mentionne l'existence d'un projet autorisé mais non construit sur la parcelle nord adjacente à celle concernée par le projet (ZI n°172), mais que les effets cumulés du projet avec ce dernier ne sont pas traités dans le dossier, notamment les incidences visuelles ;

Considérant que depuis l'arrêt de l'activité de carrière en 1982, la végétation a repris, révélant a minima des zones de fourrés et de taillis pouvant abriter un certain nombre d'espèces et que la parcelle concernée comporte des arbres de haut-jet en limite sud qui seront coupés ;

Considérant que les distances entre les habitations les plus proches et le projet sont faibles et que celui-ci ne prévoit pas de mesures visant à éviter, réduire ou compenser les nuisances liées au bruit pendant la phase travaux, à l'impact visuel et au risque d'éblouissement ;

Considérant que la parcelle objet du projet se situe actuellement en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune actuellement en révision et dont le règlement actuel n'autorise pas le projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de , situé sur la commune de , est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment ;
 - de réaliser un état initial plus rigoureux, proportionné aux enjeux notamment avec la présence de potentielles zones humides ainsi qu'une analyse des impacts potentiels et des mesures ERC associées ;
 - d'analyser, en particulier en termes d'impact visuel et éblouissement, les incidences du projet sur les habitations les plus proches ainsi que les impacts cumulés avec le projet voisin autorisé et de proposer le cas échéant des mesures associées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4714 présenté par la SARL Soleil du midi, concernant la commune de Saint-Rémy-en-Rollat, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03